

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1229

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après l'année : « 2023 » sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 » ;

2° Au premier alinéa du 6, après l'année : « 2023 » sont insérés les mots : « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ». »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager la mise en œuvre de travaux permettant de limiter la consommation énergétique des PME, la loi de finances pour 2023 a réactivé un dispositif incitatif mais temporaire en faveur des travaux de rénovation des bâtiments à usage tertiaire des PME.

Ce crédit d'impôt qui est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses (avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif) et porte notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. Néanmoins, il prend fin au 31 décembre 2023.

Or, si de nombreuses entreprises souhaitent rénover leurs locaux, elles ne peuvent engager de tels travaux que si elles y sont aidées.

Il est donc proposé de prolonger ce dispositif.